

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Réouverture de pâturages sur la montagne de l'Aup »
sur la commune de Valdrôme (département de la Drôme)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01194

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01194 déposée le 13 avril 2018 par l'Association Foncière Pastorale de Valdrôme représentée par Mme Florence MEYRAND, Directrice, considérée complète le 23 avril 2018 et publiée sur Internet, relative à une réouverture de pâturages sur la Montagne de l'Aup, sur la commune de Valdrôme (26) ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de santé le 14 mai 2018 ;

Considérant l'ampleur du projet qui porte sur le défrichement de 20 ha sur la commune de Valdrôme (26) située en zone de montagne en vue de leur utilisation ultérieure pour du pâturage ovin ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 47 b) « autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, le projet se situe sur un secteur de forte sensibilité en termes de biodiversité et notamment entièrement au sein de la ZNIEFF de Type II « Haut Diois ; haut bassin de la Drôme », pour l'essentiel au sein de la ZNIEFF de type I « Montagne de l'Aup et Montagne de Dindaret » et en quasi intégralité dans le site Natura 2000 « Pelouses, Forêts et habitats rocheux de la montagne de l'Aup et de la Sarcena » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que l'évaluation des incidences réalisée par le porteur du projet au titre de Natura 2000 sur les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site (Damier de la Succise, Petit Rhinolophe, Petit Murin, Grand Murin) est insuffisante car ne prévoyant pas de mesures d'évitement ou de réduction des impacts et ne mentionne pas en phase chantier le risque de perturbation voire la destruction d'individus ;

Considérant que la fiche de la ZNIEFF de type I « Montagne de l'Aup et Montagne de Dindaret » mentionne la présence de Tétrasyre (espèce citée à l'annexe I de la Directive oiseaux), lequel vit dans la zone altitudinale du projet, ce qui induit un risque d'incidence potentiel sur cette espèce qui nécessite une étude approfondie ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'apprécier la prise en compte par le projet, tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation, des risques d'érosion des terrains notamment en raison des conditions climatiques et physiques du site et des risques d'avalanche en période hivernale ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet relatif à une réouverture de pâturages sur la Montagne de l'Aup, sur la commune de Valdrôme (26), présenté par l'Association Foncière Pastorale représenté par Mme Florence MEYRAND, est soumis à **évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

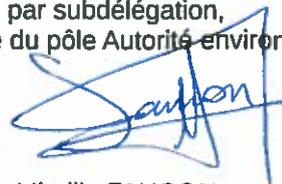
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 mai 2018

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
par subdélégation,
La responsable du pôle Autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours administratif suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, à défaut, de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

